

Maisons-Alfort, le 21 juillet 2005

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)-b- glucanase destiné aux poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 5 juillet 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

#### Contexte du dossier

L'additif est une préparation enzymatique contenant une endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase CE 3.2.1.6 issue d'une souche génétiquement modifiée de *Trichoderma reesei* (CBS 526-94). Il se présente sous les formes liquide et micro-granulée qui ont des activités respectives de 300 000 BU<sup>1</sup>/g et 700 000 BU/g. Ces activités étaient dans le cadre du dossier d'autorisation provisoire de, respectivement, 50 000 BU/g et 350 000 BU/g.

Les doses d'additif recommandées sont comprises entre 17 500 et 50 000 BU/kg d'aliment complet pour le poulet à l'engraissement. Il est indiqué que les aliments doivent contenir une large proportion de polysaccharides non amylacés (principalement glucanes) (par exemple, plus de 20 % de blé).

Dans son avis du 19 octobre 2004, l'Afssa considérait que les éléments scientifiques du dossier de demande d'autorisation définitive étaient insuffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif aux doses recommandées en absence d'un essai complémentaire réalisé avec un effectif d'animaux important et dans des conditions d'élevage proches de la pratique.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Le pétitionnaire présente un nouvel essai réalisé en Europe avec un effectif total de 3870 poulets et dans des conditions proches de la pratique. Les aliments sont composés au minimum de 30 % d'orge et de 64,5 % d'orge plus blé. L'activité glucanasique est mesurée. Les données brutes sont fournies.

L'efficacité de l'additif, à la dose minimale revendiquée par le pétitionnaire, est démontrée significativement sur la vitesse de croissance, l'ingéré alimentaire et l'indice de consommation. Les améliorations observées sont dépendantes de la dose utilisée (améliorations plus importantes à la dose d'additif de 35000 BU/kg). L'ajout d'additif améliore significativement le rendement en viande blanche et diminue le pourcentage de gras abdominal.

<sup>1</sup> 1 BU est la quantité d'enzyme libérant 60 nanomoles de sucres réducteurs (équivalents glucose) à partir de  $\beta$ -glucanes d'orge par minute à pH 4,8 et 50°C.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis par les réponses aux questions sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase destiné aux poulets à l'engraissement sont suffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif aux doses recommandées dans des aliments contenant de fortes proportions de polysaccharides non amylacés.

**Pascale BRIAND**